

VD_OMNI BO.2013.0025 vom 3. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0025

FR: VD_OMNI BO.2013.0025 du 3 décembre 2013

IT: VD_OMNI BO.2013.0025 del 3 dicembre 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La formation pour laquelle la recourante sollicite l'aide de l'Etat étant la troisième qu'elle entreprend, une bourse ne peut plus lui être accordée. Les motifs qui ont conduit à l'abandon des deux formations précédentes ne peuvent être pris en considération, de même que la proposition formulée par la recourante de rembourser une partie de l'aide déjà perçue. Concernant le prêt qui lui a été accordé, il n'existe pas en l'espèce de circonstances particulières qui imposeraient de le convertir de façon anticipée en allocation à fonds perdu. Cette question devra être examinée à l'échéance du remboursement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le changement intervient ultérieurement, le soutien de l'Etat se fera dès lors sous forme de prêt, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.